

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf, à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Mme JACQUIER Jennifer, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

Présents : Mme JACQUIER et M. SAPPEY, Adjoints, M. GRENIER, Mme GARIN-NONON, MM. GABORIT et MOUTTON, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, MM. FLEURET ET VULLIEZ, Mme BAPTENDIER, Conseillers Municipaux.

Absents : M. BAUR (excusé, a donné pouvoir à Mme JACQUIER) Maire, Mme MARTIN (excusée, a donné pouvoir à Mme GARIN-NONON) Adjointe, M. FAVRE-VICTOIRE (excusé, a donné pouvoir à M. GABORIT) Adjoint, M. MUNOZ (excusé, a donné pouvoir à M. SAPPEY) Adjoint, Mme FOLPINI (absente), M. DEPLANTE (excusé, a donné pouvoir à Mme BONDAZ), M. PASINI (excusé, a donné pouvoir à Mme BAPTENDIER), Conseillers Municipaux.

Mme BONDAZ est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 12.06.2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 17

Date d'affichage : 28/06/2019

-----  
**N° 074/2019**

**OBJET** : Répartition des sièges EPCI à Thonon Agglomération.  
-----

Détermination du nombre de conseillers communautaires et définition des modalités de répartition des sièges entre les Communes membres dans le cadre d'un accord local.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

- 1) Par application des dispositions du droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique,
- 2) Par accord local commun (I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres,

Vu la circulaire du 27 février 2019 de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) :

- rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération,

- fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2020, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2019 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019,
- Vu la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président de Thonon Agglomération par courrier en date du 18 juin 2019,

Il convient de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature.

1. Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2019 de 86 983 habitants, Thonon Agglomération dispose de 42 sièges. A noter que Thonon Agglomération reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les Communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit. En application de cette règle, le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire de Thonon Agglomération est de 54.

En application de ces dispositions, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges
THONON-LES-BAINS	35 132	22
DOUVAINE	5 922	3
SCIEZ	5 866	3
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3
ALLINGES	4 433	2
VEIGY-FONCENEX	3 562	2
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1
MESSERY	2 163	1
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1
MARGENCEL	2 120	1
PERRIGNIER	1 839	1
LYAUD	1 713	1
MASSONGY	1 531	1
LOISIN	1 523	1
BALLAISON	1 479	1
ARMOY	1 303	1
CERVENS	1 181	1
EXCENEVEX	1 095	1
BRENTHONNE	1 017	1
YVOIRE	981	1
ORCIER	943	1
FESSY	902	1
DRAILLANT	811	1
LULLY	710	1
NERNIER	382	1
Total	86 983	54

2. Répartition avec accord entre les Communes membres :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
  - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en conservant la même répartition comme suit :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	35 132	22	23	
DOUVAINÉ	5 922	3	4	
SCIEZ	5 866	3	4	
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3	4	
ALLINGES	4 433	2	3	
VEIGY-FONCENEX	3 562	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1	2	
MESSERY	2 163	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1	2	
MARGENCEL	2 120	1	2	
PERRIGNIER	1 839	1	2	
LYAUD	1 713	1	2	
MASSONGY	1 531	1	2	
LOISIN	1 523	1	1	1
BALLAISON	1 479	1	1	1
ARMOY	1 303	1	1	1
CERVENS	1 181	1	1	1
EXCENEVEX	1 095	1	1	1
BRETHONNE	1 017	1	1	1
YVOIRE	981	1	1	1
ORCIER	943	1	1	1
FESSY	902	1	1	1
DRAILLANT	811	1	1	1
LULLY	710	1	1	1
NERNIER	382	1	1	1
Total	86 983	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Procédure et délai

La loi prévoit que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2019 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition suivante sur le nombre de sièges du conseil communautaire de Thonon Agglomération et leur répartition entre les Communes membres :

communes	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	23	
DOUVAINE	4	
SCIEZ	4	
BONS-EN-CHABLAIS	4	
ALLINGES	3	
VEIGY-FONCENEX	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2	
MESSERY	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2	
MARGENCEL	2	
PERRIGNIER	2	
LYAUD	2	
MASSONGY	2	
LOISIN	1	1
BALLAISON	1	1
ARMOY	1	1
CERVENS	1	1
EXCENEVEX	1	1
BRENTHONNE	1	1
YVOIRE	1	1
ORCIER	1	1
FESSY	1	1
DRAILLANT	1	1
LULLY	1	1
NERNIER	1	1
Total	67	12

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la délibération à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

-----  
N° 075/2019

OBJET : Autorisation de passage de lignes électriques ENEDIS.  
-----

Le rapporteur informe qu'ENEDIS doit installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle N° AO 86 - Route de Séchex, d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, pour desservir le domaine de la

Quiétude. ENEDIS devra avoir libre passage pour faire passer toutes canalisations électriques, supports et ancrages de réseaux aériens.

Il convient donc de signer une convention de servitude pour la mise à disposition du terrain. La commune s'engage à garantir le droit d'accès/libre passage à l'emplacement réservé à ENEDIS.

Il est annoncé que la Commune recevra une indemnité unique et forfaitaire, à titre de compensation, de 500 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Considérant que la société ENEDIS doit installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle N° AO 86 - Route de Séchex, d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, pour desservir le domaine de la Quiétude,

Considérant qu'il convient de passer sur la parcelle cadastrée section AO 86, appartenant à la commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune d'Anthy-sur-Léman, pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle N° AO 86 - Route de Séchex, d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, pour desservir le domaine de la Quiétude.
- AUTORISE le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

---

**N° 076/2019**

**OBJET** : Reconsultation Lot N° 23 du Groupe Scolaire/Espaces verts-Mobilier-Attribution du marché.

---

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 3 octobre 2018, avait pris connaissance du rapport de la commission d'appel d'offres et avait autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés concernant les lots n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 20 ; les offres des lots n° 07, 21, 22 et 23 étant en cours de négociation.

Concernant le lot N° 23 - Espaces verts et mobiliers - une reconsultation avait été lancée et la commission d'appel d'offres, réunie le 28 mai 2019, a décidé, sur les deux candidatures reçues, de retenir l'entreprise suivante :

l'Entreprise BERLIOZ, pour un montant de 238'297,37 euros HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.

---

**N° 077/2019**

**OBJET** : Location de l'appartement, 45 Route de la Tiolettaz.

---

Le rapporteur rappelle que l'appartement se situant à 45 route de la Tiolettaz avait été loué à un ancien employé communal, M. Patrice COTTERLAZ et est resté ensuite inoccupé pendant un an. Il propose de louer de nouveau cet appartement de 61,60 m<sup>2</sup>, pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022, en privilégiant un employé communal, M. Armand CHIFFLET.

Le montant proposé est de 500 € TTC, charges non comprises. Ces dernières seront facturées périodiquement, sur relevés de divers compteurs d'eau et d'électricité.

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le montant du loyer et la convention de location de cet appartement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de louer à l'employé communal, M. Armand CHIFFLET, l'appartement se situant à 45 Route de la Tiolettaz, de 61,60 m<sup>2</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour une durée de trois ans.
- FIXE le montant de du loyer à 500 €/mois (cinq cent euros par mois), charges non comprises. Le loyer sera révisé automatiquement chaque année en fonction de l'indice INSEE. Les charges d'eau et d'électricités seront facturées sur relevé de compteurs.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant.

---

**N° 078/2019**

**OBJET** : Rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le rapporteur présente le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce rapport.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE ce rapport tel qu'il est présenté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

---

**N° 079/2019**

**OBJET** : Facturation de l'eau. Année 2019-2020. Tarifs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE, ainsi qu'il suit, le prix de vente de l'eau et de location des compteurs, pour la facturation de juillet 2019 à juin 2020,

. Eau - le m <sup>3</sup>	1,30 €
. Location des compteurs d'eau :	
. diamètre 15	20,00 €
. diamètre 20	22,00 €
. diamètre 25	36,30 €
. diamètre 30	38,72 €
. diamètre 40	58,08 €
. diamètre 50	70,18 €
. diamètre 50 combiné ou débitmètre	186,34 €
. diamètre 60	99,20 €
. diamètre 60 combiné ou débitmètre	211,75 €
. diamètre 80	102,85 €
. diamètre 80 combiné ou débitmètre	217,80 €
. diamètre 100	112,53 €
. diamètre 100 combiné ou débitmètre	229,90 €
. Redevance « Prélèvement sur la ressource en eau » : 0,08 € le m <sup>3</sup> .	
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

-----  
**N° 080/2019**

**OBJET** : Etudes surveillées. Tarifs année scolaire 2019-2020.  
-----

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 20 décembre 2017, avait décidé un retour à la semaine de 4 jours, dès la rentrée scolaire 2018-2019.

Il avait été également proposé, au conseil du 6 juin 2018, de mettre en place des études surveillées, de 16 H 30 à 17 H 30, ce qui avait été validé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de maintenir la mise en place d'études surveillées à l'école élémentaire, de 16 H 30 à 17 H 30, pour la rentrée scolaire 2019-2020,
- FIXE le tarif horaire à 3,00 € (identique à l'année passée),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.

-----  
**N° 081/2019**

**OBJET** : Création d'un emploi d'Adjoint Technique temporaire à temps non complet.  
-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service de la restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments communaux, suite au départ à la retraite d'un agent au 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un emploi temporaire d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à 27,18/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à sa nomination.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-----  
**N° 082/2019**

**OBJET** : Changement montant de l'indemnité d'un adjoint.  
-----

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2018, avait décidé que le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux serait fixé en fonction de l'indice brut terminal du barème de la fonction publique et qu'une nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire globale avait été allouée à compter du 5 mars 2018.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu les arrêtés municipaux n° 44-2014, n° 45-2014, n° 46-2014 et n° 47-2014 du 12 mai 2014 et n° 37-2018 du 5 mars 2018 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 38-2018 du 5 mars 2018 portant délégation de fonctions à un conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que Madame Céline MARTIN, Adjoint au Maire, subit un accroissement d'activité professionnelle et, de ce fait, ne peut être suffisamment disponible dans ses fonctions,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 15 voix « pour », 1 « abstention » et 1 voix « contre »,

- DECIDE de diminuer le montant de l'indemnité de Madame Céline MARTIN, Adjointe au Maire, considérant qu'elle n'est pas suffisamment disponible pour assurer ses fonctions d'élue, suite à un accroissement de ses activités professionnelles,
- DECIDE de ne pas répartir le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, proposé dans le tableau suivant :

NOM, Prénom	Fonction	Délégations	% indice brut terminal (125,50 % maxi)
BAUR Jean-Louis	Maire		43,00
JACQUIER Jennifer	1 <sup>er</sup> adjointe	Affaires scolaires Jeunesse	16,50
MARTIN Céline	2 <sup>ème</sup> adjointe	Associations Affaires sociales Solidarité et relations intergénérationnelles	5,00
FAVRE-VICTOIRE Emmanuel	3 <sup>ème</sup> adjoint	Communication Développement économique Aménagement durable Environnement	16,50
MUNOZ Manuel	4 <sup>ème</sup> adjoint	Urbanisme Cadre de vie communale	16,50
SAPPEY Jean-Louis	5 <sup>ème</sup> adjoint	Voirie Travaux communaux	16,50
GABORIT Bernard	Conseiller municipal	Événementiel	6,00
TOTAL			120,00

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Louis BAUR